

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

ORGANISATION DU CRÉDIT FONCIER.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin: Administration forestière; procès-verbal; affirmation; date du procès-verbal; délinquant inconnu; responsabilité de l'adjudicataire. — Cour d'assises de la Seine (2^e section): Complot allemand; résolution de détruire ou de changer le gouvernement; excitation à la guerre civile; société secrète. — II^e Conseil de guerre de la division d'Alger: Assassinats et vols; les Ouleb-Arbi; bande de voleurs; deux condamnations à mort. Chronique.

ORGANISATION DU CRÉDIT FONCIER.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui un décret sur les sociétés de crédit foncier.
 La question attendait une solution, et depuis longtemps les partisans de ces institutions nouvelles aspiraient à les importer en France, à fonder et à mettre en œuvre des établissements semblables à ceux que, dès l'an 1770, la Silésie possédait, que l'Europe presque entière voit fonctionner depuis tant d'années.
 Le décret fait de larges concessions aux intérêts de l'organisation du crédit immobilier; secours pécuniaires, prérogatives importantes, dérogations au droit commun: tels sont les sacrifices accomplis pour atteindre le but proposé; ils sont de nature à satisfaire tous ceux qui ne prétendaient pas à l'action directe de l'Etat et au cours forcé des lettres de gage.

Nous avons déjà, à l'occasion du projet de loi que le gouvernement a soumis à l'Assemblée nationale en 1851, analysé les différents systèmes qui se sont produits sur cette matière; il n'est peut-être pas inutile de rappeler brièvement les diverses phases de la question, afin de mieux faire comprendre les dispositions du décret qui organise les sociétés immobilières. — On doit reconnaître, en effet, que la solution du problème est heureusement préparée par les études, par les discussions que l'idée première a subies pendant les années qui viennent de s'écouler. Grâce aux efforts des hommes qui ont résolu de doter la France de ces institutions, le travail de vulgarisation qui doit toujours précéder les créations nouvelles s'est accompli au moyen de la tribune nationale, des congrès agricoles et de l'action même exercée directement par le gouvernement.

Une enquête ouverte par le Conseil d'État a constaté que le taux de l'intérêt pour les prêts hypothécaires dépassait généralement de 1 à 2 pour 100, partout ailleurs qu'à Paris, l'intérêt légal, et s'élevait même au double dans bien des circonstances. Le remède à cette situation fâcheuse a été recherché, et une discussion mémorable à laquelle prirent part, dans les séances des 10 et 11 octobre 1848 à l'Assemblée constituante, MM. Thiers et Léon Faucher, eut pour résultat de ruiner le système du papier-monnaie et du cours forcé appliqués à la libération des dettes hypothécaires, et de dégager de ces dangereuses erreurs l'idée pratique des institutions de crédit foncier reposant à la fois sur les données de l'expérience et sur le principe du libre développement de l'association.

Le problème étant de nouveau renfermé dans les termes où il s'était produit avant la révolution du 24 février 1848, sa solution devait être cherchée à l'aide des travaux préparés par les soins du précédent gouvernement.
 Depuis longtemps, en effet, un inspecteur de l'agriculture, M. Royer, avait reçu la mission d'étudier dans leurs statuts et leur mode d'action les établissements d'Allemagne et de Pologne. Les agents diplomatiques consultés par lui avaient fourni des renseignements précieux que M. Royer avait publiés en 1845; mais ses recherches ne s'étaient pas étendues aux autres contrées de l'Europe, où cependant les établissements de crédit foncier étaient en honneur depuis longtemps sous des formes diverses.

La Russie, la Pologne, le Danemark, la Prusse, l'Autriche, la Bavière, la Saxe et le Wurtemberg offraient à de nouvelles études un champ vaste et inexploité. Il importait d'ailleurs de se rendre compte des influences des différents systèmes politiques sur ces institutions et de constater que sous les régimes les plus contraires elles pouvaient vivre et ne dépendaient essentiellement ni de tel ordre social déterminé, ni de telle forme de gouvernement.

L'avisement de la République et la direction nouvelle des esprits donnaient à ces recherches une incontestable opportunité. M. Dumas, ministre de l'agriculture et du commerce, le comprit et confia à M. J.-B. Jusseau, avocat à la Cour d'appel de Paris, la mission de les compléter et de publier les nouveaux documents recueillis. Cette publication mit en lumière deux faits d'une égale importance, le développement des établissements de crédit foncier et la solidité des valeurs émises par les associations, solidité que l'épreuve de la révolution de février confirmait au-delà de toutes les espérances. Il fut permis d'espérer que ces établissements, sagement propagés en France, placeraient l'agriculture sur le même pied que l'industrie, dirigerait vers la terre les capitaux et retiendraient dans les campagnes les populations agricoles, en répandant l'aisance au milieu d'elles.

Fondées sur le principe d'association, les associations de crédit foncier pouvaient, sans doute, avoir leur existence aux conventions des parties comme toute autre société industrielle et commerciale; mais, d'une

part, toute idée nouvelle, en France surtout, rencontre souvent une défiance qui la perd, si le Gouvernement ne la recommande, ne la soutient et ne l'encourage; d'autre part, le droit commun, suivant l'opinion des hommes spéciaux, ne permettait pas d'atteindre les résultats que toute organisation de crédit doit se proposer. Il fallait donc une loi. Aussi le Gouvernement, sans attendre les résolutions qui pourraient être arrêtées plus tard dans l'intérêt général d'une réforme hypothécaire, proposait à l'Assemblée de conférer aux établissements de crédit foncier certaines prérogatives exorbitantes du droit commun, et destinées à assurer la réalisation prompte du gage et l'exact paiement des intérêts.

La confiance du prêteur est à ce prix; le succès de l'entreprise en dépend essentiellement.
 Nous avons déjà eu l'occasion d'examiner ce sujet, et de constater, non sans quelque regret, la nécessité de cette législation exceptionnelle, qui crée, il faut le reconnaître, une sorte de privilège et de monopole. Nous avons en même temps reconnu qu'un contrôle sévère pouvait rendre sans danger les concessions faites aux établissements de crédit foncier, telles que le droit de mettre sous séquestre, après une simple mise en demeure, les immeubles hypothéqués, et la dispense des formalités prescrites pour les saisies immobilières.

Une conséquence non moins rigoureuse de l'organisation du crédit est l'interdiction pour les Tribunaux d'accorder les délais aux débiteurs expropriés.
 Préoccupé surtout de la connexion qui existe entre l'organisation du crédit immobilier et la législation hypothécaire, l'Assemblée législative avait renvoyé à la commission chargée d'étudier la réforme hypothécaire le projet de loi sur le crédit foncier, ainsi que toutes les propositions émanées de l'initiative des représentants. Cette commission nomma dans son sein une sous-commission de douze membres, chargée de l'examen spécial de cette question.

Nous avons fait connaître les conclusions du remarquable rapport de M. Chégaray; elles furent favorables au principe de l'organisation du crédit foncier. L'honorable rapporteur présenta au nom de la commission un projet assez étendu où se retrouvaient les dispositions du projet du Gouvernement et les propositions de MM. Loyer et Martin (du Loiret).

Adoptant l'idée première du crédit foncier, la commission avait pensé qu'il convenait de permettre toutes les formes, toutes les combinaisons que la liberté des conventions peut introduire, et d'attendre que l'expérience fit justice de celles qui seraient reconnues impraticables.
 La commission désigna donc sous le nom d'agences de vérification et de garantie du crédit immobilier, de caisses de garantie et de prêts immobiliers, et de banque de crédit immobilier, les divers établissements susceptibles d'être autorisés par le Gouvernement dans la forme de sociétés anonymes.

Les agences de vérification et de garantie répondaient plus spécialement aux établissements dont le Gouvernement proposait la fondation, et constituaient la partie la plus importante, et, disons-le, la plus pratique du projet de la commission. Elles avaient pour but de créer avec garantie des lettres de gage transférables ou négociables, soit nominatives, soit au porteur, susceptibles d'amortissement à long terme et remises par l'agence aux propriétaires qui souscriraient des obligations hypothécaires envers elle, et de négocier les lettres de gage aux propriétaires emprunteurs.

L'idée la plus simple et la plus juste que l'on puisse se faire de l'institution du crédit immobilier est précisément la création d'un intermédiaire qui met en circulation, par des valeurs représentatives, le crédit des immeubles. Les agences sont ces intermédiaires, elles rapprochent les parties contractantes, elles facilitent le contrat, en le rendant moins onéreux pour l'emprunteur, en assurant la sécurité du prêteur.

Si les sociétés de crédit foncier n'obtenaient que ce résultat, elles seraient encore dignes d'être soutenues. Mais le but principal de l'organisation du crédit immobilier est dans l'extinction de la dette par voie d'amortissement. Il est avéré que les capitaux consacrés à l'amélioration du sol se reconstituent lentement, et que, pour que leurs bienfaits ne tournent pas à la ruine du propriétaire, il faut que le prêt soit fait à long terme; autrement l'expropriation est au bout de toutes les entreprises agricoles, et plus que l'industriel qui expérimente un procédé nouveau, le cultivateur qui dépense son revenu et s'engage dans la voie des améliorations est voué à une perte certaine.

Les sociétés de crédit foncier peuvent seules être ce prêteur complaisant qui se contente d'annuités réparties sur une longue période, qui ne risque pas ses capitaux afin de le pouvoir, dans un moment de crise, s'emparer, à vil prix, du gage affecté au paiement de la dette et faire son profit personnel de la détresse de l'emprunteur.
 Le mécanisme de l'amortissement et le remboursement par annuités assurent à l'emprunteur qui veut remplir scrupuleusement ses engagements le repos et le temps nécessaires pour recueillir le fruit de ses efforts.

Nous retrouvons dans le décret du 28 février 1852 ces bases fondamentales de toute organisation de crédit immobilier.
 L'article 2, qui porte que l'autorisation peut être accordée à des sociétés d'emprunteurs ou à des sociétés de prêteurs, parait se rapporter à l'ancienne distinction entre les agences de vérification et les caisses de garantie et de prêt d'une part, et les banques de crédit immobilier de l'autre.

Les sociétés de crédit foncier ne peuvent prêter que sur première hypothèque, et au plus sur la moitié de la valeur des propriétés, au taux de 5 pour 100, auquel il faut ajouter 1 pour 100 ou 2 pour 100 pour l'amortissement.
 Elles peuvent émettre des lettres de gage transférables par voie d'endossement visées gratuitement par le notaire dépositaire de la minute de l'acte de prêt et enregistrées au droit fixe de 0,10 c.

Ces lettres de gage portent intérêt; elles ne peuvent être inférieures à 100 fr., et sont remboursables chaque année au prorata de la rentrée des sommes affectées à l'amortissement.
 Le porteur n'a d'action pour le recouvrement des capi-

taux et intérêts exigibles que contre la société. Ces lettres de gage fournissent à l'emprunteur une valeur facilement négociable, en toutes circonstances. Il pourra d'autant mieux les convertir en argent que l'Etat et les départements doivent en acquérir une certaine quantité et que les fonds des incapables et des communes peuvent recevoir cet emploi.
 Le titre IV du décret, sous la rubrique *Des privilèges accordés aux sociétés de crédit foncier pour la sûreté et le recouvrement du prêt*, admet, dans une très large mesure, les dérogations à la loi commune que nous venons de signaler comme une des nécessités les plus impérieuses, mais aussi des plus regrettables du projet.

Un mode de purge spécial et exécutif est organisé au profit des établissements de crédit foncier, et relève l'immeuble de toute hypothèque légale et action rescisoire ou résolutoire, sans toutefois profiter aux tiers qui demeurent assujettis aux formalités prescrites par la loi commune.
 Le droit de séquestrer l'immeuble après une mise en demeure aux frais et risques du débiteur, en retard, l'interdiction pour le juge d'accorder aucun délai pour le paiement des annuités, pour le créancier de former aucune opposition, tels sont les moyens d'action formidables que le décret met à la disposition de la société de crédit foncier pour que le gage ne reste pas inerte entre les mains d'un débiteur insolvable, négligent ou de mauvaise foi, et que le service des intérêts soit assuré.

Le débiteur, comme il est facile de s'en apercevoir, n'est pas ménagé. C'est ainsi que, faute de paiement à l'échéance, les annuités produisent intérêt de plein droit.
 L'expropriation et la vente des immeubles qui font le gage des obligations sont soumises à des règles exceptionnelles.

Nous signalerons comme innovations importantes la disposition qui donne au Tribunal de première instance le droit de statuer sans appel sur toute contestation; celle qui fait remonter à la transcription du commandement l'inaliénabilité de l'immeuble et les effets de la transcription de la saisie, l'obligation pour l'acquéreur d'acquiescer dans la huitaine de la vente, à titre de provision, dans la caisse de la société; le montant des annuités dues.
 Nous remarquerons aussi que les sociétés de crédit foncier obtiennent la faveur, jusqu'à réserve au Trésor public, d'être présomues toujours solvables, et de recevoir les prix de ventes, nonobstant toutes oppositions, contestations et inscriptions des créanciers de l'emprunteur, sauf leur action en répétition.

Le décret réserve pour les statuts qui doivent être approuvés par le Gouvernement, le soin de régler des dispositions dont l'importance est peut-être aussi grande que celle que nous venons de faire connaître, mais qui varient suivant les localités. L'article 48 les énumère, et l'article suivant renvoie à un règlement d'administration publique la détermination du mode suivant lequel est exercée la surveillance de la gestion et de la comptabilité, la publicité à donner aux états de situation et aux opérations sociales et le tarif particulier des honoraires des officiers publics.
 En résumé, le décret du 28 janvier reproduit en grande partie le projet de loi de la commission de l'Assemblée législative. Par les mêmes procédés, il constitue au profit des associations qu'il fonde des instruments de crédit énergiques; mais s'il ne représente aucun des deux systèmes extrêmes de l'action directe de l'Etat et de la liberté des conventions, on peut dire qu'il paraît préférer le premier et s'en rapproche plus que ne l'avait fait la commission de l'Assemblée législative.

Ernest Picard.

Voici le texte du décret publié aujourd'hui par le *Moniteur*:

Louis-Napoléon,
 Président de la République française,
 Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,
 Décrète:

TITRE I^{er}.

Des sociétés de crédit foncier.

Art. 1^{er}. Des sociétés de crédit foncier, ayant pour objet de fournir aux propriétaires d'immeubles qui voudront emprunter sur hypothèque la possibilité de se libérer au moyen d'annuités à long terme, peuvent être autorisés par décret du président de la République, le Conseil d'État entendu.
 Elles jouissent alors des droits et sont soumises aux règles déterminées par le présent décret.

Art. 2. L'autorisation est accordée, soit à des sociétés d'emprunteurs, soit à des sociétés de prêteurs.

Art. 3. Les sociétés sont restreintes à des circonscriptions territoriales que le décret d'autorisation déterminera.

Art. 4. Les sociétés de crédit foncier ont le droit d'émettre des obligations ou lettres de gage.

Art. 5. Pour faciliter les premières opérations des sociétés, l'Etat et les départements peuvent acquérir une certaine quantité de ces lettres de gage.

La loi de finances fixera chaque année le maximum des sommes que le Trésor pourra affecter à cet emploi.

La répartition en sera faite par le décret d'autorisation de chaque société.

Le même décret déterminera, en outre, la part qui sera attribuée à la société sur le fonds de dix millions affecté à l'établissement des institutions de crédit foncier par l'art. 7 du décret du 22 janvier dernier.

TITRE II.

Des prêts faits par les sociétés de crédit foncier.

Art. 6. Les sociétés de crédit foncier ne peuvent prêter que sur première hypothèque.

Sont considérés comme faits sur première hypothèque les prêts au moyen desquels tous les créanciers antérieurs doivent être remboursés en capital et intérêts.

Dans ce cas, la société conserve entre ses mains valeur suffisante pour opérer ce remboursement.

Art. 7. Le prêt ne peut, en aucun cas, excéder la moitié de la valeur de la propriété; le minimum du prêt sera fixé par les statuts.

Art. 8. Nul prêt ne peut être réalisé qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par le titre IV du présent décret pour purger: 1^o les hypothèques légales, sauf le cas de subrogation par la femme à cette hypothèque; 2^o les actions résolutoires ou rescisoires et les privilèges non inscrits.

S'il survient une inscription pendant les délais de la purge, l'acte conditionnel de prêt est nul et non avenue.

Art. 9. Lorsque l'hypothèque légale est inscrite, le prêt ne

peut être réalisé qu'après la mainlevée donnée, soit par la femme non mariée sous le régime dotal, soit par le subrogé tuteur du mineur ou de l'interdit, en vertu d'une délibération du conseil de famille.

Art. 10. L'emprunteur acquitte sa dette par annuités. Il a toujours le droit de se libérer par anticipation, soit en totalité, soit en partie.

Art. 11. L'annuité comprend nécessairement:
 1^o L'intérêt stipulé, qui ne peut excéder 5 p. 100.
 2^o La somme affectée à l'amortissement, laquelle ne peut être supérieure à 2 p. 100 ni inférieure à 1 p. 100 du montant du prêt;

3^o Les frais d'administration, ainsi que les taxes déterminées par les statuts.

Art. 12. En cas de non-paiement des annuités, la société, indépendamment des droits qui appartiennent à tout créancier, peut recourir aux moyens d'exécution déterminés par le titre IV du présent décret.

TITRE III.

Des obligations émises par les sociétés de crédit foncier.

Art. 13. Les obligations ou lettres de gage des sociétés de crédit foncier sont nominatives ou au porteur.

Les obligations nominatives sont transmissibles par voie d'endossement, sans autre garantie que celle qui résulte de l'article 1693 du Code civil.

Art. 14. La valeur des lettres de gage ne peut dépasser le montant des prêts.

Elles ne sont émises qu'après avoir été visées par un notaire et enregistrées.

Le visa est donné gratuitement par le notaire dépositaire de la minute de l'acte de prêt.

Il est fait mention sur la minute du nombre et du montant des lettres de gage visées.

Les lettres de gage doivent être enregistrées en même temps que l'acte de prêt.

L'enregistrement des lettres de gage a lieu au droit fixe de 10 centimes.

Art. 15. Il ne peut être créé de lettres de gage inférieures à 100 fr.

Art. 16. Les lettres de gage portent intérêt.

Dans le courant de chaque année, il est procédé à leur remboursement au prorata de la rentrée des sommes affectées à l'amortissement.

Art. 17. Les porteurs de lettres de gage n'ont d'autre action, pour le recouvrement des capitaux et intérêts exigibles, que celle qu'ils peuvent exercer directement contre la société.

Art. 18. Il n'est admis aucune opposition au paiement du capital et des intérêts, si ce n'est en cas de perte de la lettre de gage.

TITRE IV.

Des privilèges accordés aux sociétés de crédit foncier pour la sûreté et le recouvrement du prêt.

CHAPITRE PREMIER.

De la purge.

Art. 19. Lorsque l'emprunteur est tuteur d'un mineur ou d'un interdit, il est tenu d'en faire la déclaration dans le contrat de prêt.

Dans ce cas, la signification énoncée à l'article précédent est faite tant au subrogé-tuteur qu'au juge de paix du domicile où la tutelle est ouverte.

Dans la quinzaine de cette signification, le juge de paix convoque le conseil de famille en présence du subrogé-tuteur. Ce conseil délibère sur la question de savoir si l'inscription doit être prise. En cas d'affirmative, elle est prise dans la huitaine de la délibération.

Après la délibération, le subrogé-tuteur est tenu, sous sa responsabilité, de veiller à l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Art. 20. Lorsque la femme mariée est présente au contrat de prêt, elle peut, si elle n'est pas mariée sous le régime dotal, consentir une subrogation à son hypothèque légale jusqu'à concurrence du montant du prêt.

Si elle ne consent pas cette subrogation, et sous quelque régime que le mariage ait été contracté, le notaire l'avertit que, pour conserver vis à vis de la société le rang de son hypothèque légale, elle est tenue de la faire inscrire dans le délai de quinzaine.

L'acte fait mention de cet avertissement, sous peine de nullité.

Art. 21. Si la femme n'est pas présente au contrat, un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque est signifié à sa personne.

Cet extrait contient, sous peine de nullité, la date, les nom, prénoms, profession et domicile de l'emprunteur, la désignation de la nature ou de la situation de l'immeuble, le montant du prêt et l'avertissement prescrit par l'article précédent.

Art. 22. Dans le cas où l'exploit ne peut être remis à la femme en personne, et toutes les fois qu'il s'agit de purger des hypothèques légales inconnues, la signification est faite tant à la femme qu'au procureur de la République près le Tribunal du lieu où l'immeuble est situé.

Art. 23. Un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque est inséré, avec mention des significations dont il est parlé à l'article précédent, dans l'un des journaux désignés pour les publications judiciaires.

Quarante jours après cette insertion, et s'il n'est pas survenu d'inscription d'hypothèque légale, l'immeuble est affranchi de ces hypothèques vis-à-vis de la société.

Art. 24. A l'égard des actions résolutoires ou rescisoires et des privilèges non inscrits, la purge a lieu de la manière suivante:

Un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque, dressé dans la forme indiquée au 2^e paragraphe de l'art. 21, est signifié aux précédents propriétaires, soit au domicile réel, soit au domicile élu ou indiqué par les titres.

Cet extrait est publié suivant le mode indiqué au premier paragraphe de l'article 22, et la purge s'opère après le délai de quarante jours écoulé sans qu'il soit survenu d'inscription.

Art. 25. La purge opérée par le défaut d'inscription prise dans les délais ci-dessus déterminés a pour effet de faire acquiescer à la société de crédit foncier le premier rang d'hypothèque relativement à la femme, au mineur ou à l'interdit.

Elle ne profite point aux tiers qui demeurent assujettis aux formalités prescrites par les art 2193, 2194 et 2195 du Code civil.

CHAPITRE II.

Des droits et moyens d'exécution de la société contre les emprunteurs.

Art. 26. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement des annuités.

Art. 27. Ce paiement ne peut être arrêté par aucune opposition.

Art. 28. Les annuités non payées à l'échéance produisent intérêt de plein droit.

Il peut en outre être procédé par la société au séquestre et à la vente des biens hypothéqués, dans les formes et aux conditions prescrites par les articles suivants:

§ I. Du séquestre.

Art. 29. En cas de retard du débiteur, la société peut, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du Tribunal civil de première instance, et quinze jours après une mise en demeure, se mettre en possession des immeubles hypothéqués, aux frais et risques du débiteur en retard.

§ II. De l'expropriation et de la vente.

Art. 32. Dans le même cas de non paiement d'une annuité, et toutes les fois que, par suite de la détérioration de l'immeuble ou pour toute autre cause indiquée dans les statuts, le capital intégral est devenu exigible, la vente de l'immeuble peut être poursuivie.

Art. 33. Pour parvenir à la vente de l'immeuble hypothéqué, la société de crédit foncier fait signifier au débiteur un commandement dans la forme prévue par l'art. 673 du Code de procédure civile.

Le commandement est transcrit au bureau des hypothèques de la situation des biens.

A défaut de paiement dans la quinzaine, il est fait dans les six semaines qui suivent la transcription dudit commandement six insertions dans l'un des journaux indiqués par l'art. 42 du Code de commerce et deux appositions d'affiches à quinze jours d'intervalle.

Les affiches seront placées :

Dans l'auditoire du Tribunal du lieu où la vente doit être effectuée ;

A la porte de la mairie du lieu où les biens sont situés, et sur la propriété lorsqu'il s'agit d'un immeuble bâti.

La première apposition est dénoncée dans la huitaine au débiteur et aux créanciers inscrits, au domicile par eux élu dans l'inscription, avec sommation de prendre communication du cahier des charges.

Quinze jours après l'accomplissement de ces formalités, il est procédé à la vente aux enchères en présence du débiteur, ou lui dûment appelé, devant le Tribunal de la situation des biens ou de la plus grande partie des biens.

Néanmoins, le Tribunal, sur requête présentée par la société avant la première insertion, peut ordonner que la vente aura lieu, soit devant un autre Tribunal, soit en l'étude d'un notaire du canton ou de l'arrondissement dans lesquels les biens sont situés. Ce jugement n'est pas susceptible d'appel. Il ne peut y être formé d'opposition que dans les trois jours de la signification qui doit en être faite au débiteur, en y ajoutant les délais de distance.

Art. 34. A compter du jour de la transcription du commandement, le débiteur ne peut aliéner au préjudice de la société les immeubles hypothéqués, ni les grever d'aucuns droits réels.

Art. 35. Le commandement, les exemplaires du jour et contenant les insertions, les procès-verbaux d'apposition d'affiches, la sommation de prendre communication du cahier des charges et d'assister à la vente, sont annexés au procès-verbal d'adjudication.

Art. 36. Les dires et observations doivent être consignés sur le cahier des charges, huit jours au moins avant celui de la vente. Ils contiennent constitution d'un avoué, chez lequel domicile est élu de droit, le tout à peine de nullité.

Le Tribunal est saisi de la contestation par acte d'avoué à avoué. Il statue sommairement et en dernier ressort, sans qu'il puisse en résulter aucun retard de l'adjudication.

Art. 37. Si, lors de la transcription du commandement, il existe une saisie antérieure pratiquée à la requête d'un autre créancier, la société de crédit foncier peut, jusqu'à un défit du cahier d'enchères et après un simple acte signifié à l'avoué poursuivant, faire procéder à la vente d'après le mode indiqué dans les articles précédents.

Si la transcription du commandement n'est requise par la société qu'après le dépôt du cahier d'enchères, celle-ci n'a plus que le droit de se faire subroger dans les poursuites du créancier saisissant, conformément à l'art. 722 du Code de procédure civile.

Il n'est accordé, si la société s'y oppose, aucune remise d'adjudication.

En cas de négligence de la part de la société, le créancier saisissant a le droit de reprendre ses poursuites.

Art. 38. Dans la huitaine de la vente, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à titre de provision, dans la caisse de la société, le montant des annuités dues.

Après les délais de surenchère, le surplus du prix doit être versé à ladite caisse jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, nonobstant toutes oppositions, contestations et inscriptions des créanciers de l'emprunteur, sauf néanmoins leur action en répétition, si la société avait été indûment payée à leur préjudice.

Art. 39. Si la vente s'opère par lots ou qu'il y ait plusieurs acquéreurs non co-intéressés, chacun d'eux n'est tenu même hypothécairement vis-à-vis de la société que jusqu'à concurrence de son prix.

Art. 40. La surenchère a lieu conformément aux articles 708 et suivants du Code de procédure civile.

Dans le cas de vente devant notaire, elle doit être faite au greffe du Tribunal dans l'arrondissement duquel l'adjudication a été prononcée.

Art. 41. Lorsqu'il y a lieu à une folle enchère, il est procédé suivant le mode indiqué par les art. 33, 34, 35, 36 et 37 du présent décret.

Art. 42. Tous les droits énumérés dans le présent chapitre peuvent être exercés contre les tiers détenteurs, après dénonciation du commandement fait au débiteur.

Les poursuites commencées contre le débiteur sont valablement continuées contre lui, jusqu'à ce que les tiers auxquels il aurait aliéné les immeubles hypothéqués se soient fait connaître à la société. Dans ce cas, les poursuites sont continuées contre les tiers détenteurs sur les derniers errements quinze jours après la mise en demeure.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 43. Les sociétés de crédit foncier sont placées sous la surveillance du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce et du ministre des finances.

Le choix des directeurs est soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

Art. 44. Il est interdit aux sociétés de faire d'autres opérations que celles prévues par le présent décret.

Art. 45. Elles sont admises à déposer leurs fonds libres au Trésor, aux conditions déterminées par le Gouvernement.

Art. 46. Les fonds des incapables et des communes peuvent être employés en achat de lettres de gage.

Il en est de même des capitaux disponibles appartenant aux établissements publics ou d'utilité publique, dans tous les cas où ces établissements sont autorisés à les convertir en rentes sur l'Etat.

Art. 47. Les inscriptions hypothécaires prises au profit des sociétés de crédit foncier sont dispensées, pendant toute la durée du prêt, du renouvellement décennal prescrit par l'article 2154 du Code civil.

Art. 48. Les statuts approuvés conformément aux dispositions de l'article 1er indiquent principalement :

1° Le mode suivant lequel il doit être procédé à l'estimation de la valeur de la propriété ;

2° La nature des propriétés qui ne peuvent être admises comme gage hypothécaire, et celles sur lesquelles il ne peut être prêt qu'une somme inférieure à la quotité fixée par l'article 8 ;

3° Le maximum des prêts qui peuvent être faits au même emprunteur ;

4° Les tarifs pour le calcul des annuités ;

5° Le mode et les conditions des remboursements anticipés ;

6° L'intervalle à établir entre le paiement des annuités par

les emprunteurs et le paiement des intérêts du capital par la société ;

7° Le mode d'émission et de rachat et le mode de remboursement des lettres de gage avec ou sans primes, ainsi que le mode d'annulation des lettres de gage remboursées ;

8° La constitution d'un fonds de garantie ou d'un fonds de réserve ;

9° Les cas où il y aura lieu à la dissolution de la société, ainsi que les formes et conditions de la liquidation ;

10° Les cautionnements et autres garanties à exiger des directeurs, administrateurs et employés de la société, ainsi que le mode de leur nomination.

Art. 49. Un règlement d'administration publique détermine notamment :

1° Le mode suivant lequel est exercée la surveillance de la gestion et de la comptabilité ;

2° La publicité périodique à donner aux états de situation et aux opérations sociales ;

3° Le tarif particulier des honoraires dus aux officiers publics appelés à concourir aux divers actes auxquels peut donner lieu l'établissement des sociétés de crédit foncier.

Art. 50. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. Fait au palais des Tuileries, le 28 février 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le président : Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, F. DE PERSIGNY.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 28 février.

ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — PROCÈS-VERBAL. — AFFIRMATION. — DATE DU PROCÈS-VERBAL. — DÉLINQUANT INCONNU. — RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE.

Aux termes des articles 31 et 163 du Code forestier, les gardes-ventes, devant affirmer leurs procès-verbaux dans le délai de vingt-quatre heures de leur rédaction, sont tenus, à peine de nullité, d'indiquer la date de la rédaction du procès-verbal.

L'adjudicataire d'une coupe affouagère ne peut être déchargé de la responsabilité des délits commis dans sa vente qu'autant qu'il a fait un rapport aux agents de l'administration forestière des délits commis, et que par ses diligences il a mis l'administration à même d'opérer des poursuites utiles contre les délinquants. Or, il doit être déclaré responsable des délits commis dans sa vente, lorsque le procès-verbal rédigé par ses soins est nul par suite du défaut de date et que d'ailleurs il ne contient pas une désignation suffisante du délinquant.

Cassation sur le pourvoi de l'administration forestière d'un arrêt de la Cour d'appel de Colmar, du 3 décembre 1851, qui a relaxé le sieur Bauer de toute responsabilité des délits commis dans la vente dont il est l'adjudicataire.

M. Roher, conseiller rapporteur ; M. Raynat, avocat-général, conclusions conformes ; plaident M. Delvincourt, pour l'administration forestière, demanderesse.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Norbert-Ganon, condamné, par la Cour d'assises des Basses-Pyrénées, à six ans de réclusion, pour vol qualifié ;

2° De Jean Morel (Vaucluse), vol qualifié ;

3° De Jacques-Henri Anail (Seine), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié ;

4° De Charles Vadon (Vaucluse), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés ;

5° De François Guénon (Creuse), sept ans de réclusion, coups à sa mère ;

6° De Sophie-Ardolette Hermand femme Weens (Nord), cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés ;

7° De Honorine Roumier femme Scéocole (Seine), cinq ans de réclusion, vols qualifiés ;

8° De Honoré Venture, Perimond et autres (Var), six ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse ;

9° De Léopold Lecocq (Seine), travaux forcés à perpétuité, vol et viols ;

10° De Pierre Vion (Seine), cinq ans de réclusion, vol qualifié ;

11° De Pierre Barthou (Dordogne), dix ans de travaux forcés, vol qualifié, récidive ;

12° De Pierre Bouhallier (Mayenne), six ans de réclusion, attentat à la pudeur ;

13° De Jean Paulfigue (Creuse), dix ans de réclusion ;

14° De Louis Menoury (Maine-et-Loire), quatre ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur ;

15° De Aimé-Hyacinthe Théry (Nord), cinq ans de travaux forcés, détournements dans l'intérêt d'un failli.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

Présidence de M. Partarrien-Lafosse.

Audience du 28 février.

COMLOT ALLEMAND. — RESOLUTION DE DETRUIRE OU DE CHANGER LE GOUVERNEMENT. — EXCITATION A LA GUERRE CIVILE. — SOCIÉTÉ SECRÈTE.

A l'ouverture de l'audience, M. le président a demandé aux accusés s'ils n'avaient rien à ajouter à leur défense.

L'accusé Cherval déclare qu'entre la société dont il faisait partie et le Comité démocratique européen de Londres il n'existe aucun lien. Il serait bien ingrat, dit-il, s'il avait des intentions nuisibles à la France. Il est venu, comme ouvrier typographe, pour apprendre ce qu'il ne pouvait apprendre que dans la nouvelle Athènes ! Ses principes, il les croit bons. Ses projets se concentraient sur l'Allemagne seule, sur ce pays où il n'aurait pas le droit, comme il l'a aujourd'hui, de comparaître devant des jurés.

Scherzer affirme que ses opinions n'ont jamais été dangereuses, que la société dont il faisait partie n'avait d'autre but que l'émigration en Amérique pour y réaliser ses idées. Enfin il supplie les jurés de penser à sa femme et à ses enfants, dont il est l'unique soutien.

Netté s'exprime ainsi : « Après la défense que vous avez entendue, je n'ai rien à ajouter. Mais je dois protester contre les crimes qu'on m'a imputés. Je n'ai eu que des vues humanitaires ; ma conduite n'a jamais été en opposition avec les lois françaises. Je n'ai eu en vue qu'un propagande spirituelle. »

Gipperich, ne comprenant pas la langue française, a écrit en allemand les paroles qu'il voulait prononcer devant le jury. Ces paroles ont été traduites, et sur l'autorisation de M. le président, M. Laya, défenseur de Gipperich, en donne lecture. En voici la teneur :

« Je ne suis venu en France que pour acquérir des connaissances. Je n'ai eu d'autre vue que d'apporter ma part à l'émancipation de l'Allemagne. Des milliers de braves fils d'Allemagne errent à l'étranger, sans estime et inconnus. Autant qu'un cœur allemand peut souffrir des horreurs qui pèsent sur ses compatriotes, j'ai souffert. »

M. le président a ensuite résumé ces longs débats.

Le jury, entré à midi dans la salle des délibérations, n'en est sorti qu'à quatre heures et demie.

Quarante-sept questions lui avaient été posées. Sur toutes les questions, en ce qui concerne Eggers, Koeler, Urth, le jury a répondu négativement. Sur la question du complot, il a répondu affirmativement, excepté en ce qui concerne Netté. Sur les autres questions, il a répondu affirmativement. Des circonstances atténuantes ont été admises en faveur des accusés Scherzer, Schulze, Fischer, Mathesen.

En conséquence, M. le président a ordonné la mise en liberté des accusés Eggers, Koeler et Urth.

La Cour a condamné Cherval et Gipperich à huit ans de détention ; Scherzer et Netté à trois ans d'emprisonnement ; Noll à deux ans de la même peine ; Kayser et Muller à un an ; Schulze, Fischer et Mathesen à six mois de prison. La Cour a condamné, en outre, Noll, Schulze, Kayser, Muller, Mathesen à 100 fr. d'amende.

L'audience a été levée à cinq heures et demie.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LA DIV. D'ALGER.

Présidence de M. Dantin, lieutenant-colonel du 8^e léger.

Audiences des 10 et 11 février.

ASSASSINATS ET VOLS. — LES OULED-ARBI. — BANDE DE VOLEURS. — DEUX CONDAMNATIONS A MORT.

Six hommes et trois femmes appartenant aux Ouled-el-Arbi, fraction de la tribu des Zouargas, sont traduits devant la justice militaire, comme auteurs ou complices de divers crimes commis depuis plus de deux années dans les environs de Ténés.

Les hommes sont revêtus du costume ordinaire des Arabes cultivateurs ; suivant l'usage, aucun d'eux ne sait précisément la date de sa naissance ; ils paraissent tous jeunes et vigoureux.

L'aspect des malheureux qui partagent leur sort accuse un profond degré de misère et d'abjection. Enveloppés desales baillons, pieds nus, elles sont assises ou plutôt accroupies auprès de leurs maris. Deux d'entre elles portent chacune sur leur dos un enfant en bas âge serré dans le tissu de coton qui couvre leurs épaules. Un jeune garçon plus grand est debout devant sa mère. Et cependant, malgré leur détresse, leurs souffrances, ces deux femmes sont encore belles ; ces enfants, roses et frais, rient et jouent avec l'insouciance de leur âge.

Sur le premier banc placé devant le Conseil sont rangés d'abord les deux principaux accusés, Ali-ben-Ouchaa et Tabar-bel-Hadj, puis Ali-ben-Ahmed, derrière eux Bekadour, Ali-ben-Lazreg et Ahmed-ben-Ouchaa. Les trois femmes sont les épouses légitimes d'Ali-ben-Ouchaa, de Ben-Ahmed et de Bekadour.

Une instruction suivie avec soin par le bureau arabe de Ténés fournit des données précises sur les faits qui amènent devant le Conseil cette bande de malfaiteurs et des renseignements précieux sur leur compte.

Dans la matinée du 10 novembre 1849, un Français, habitant de Ténés, le sieur Nermel, partait pour la chasse, suivi d'un chien qu'il avait depuis peu, et porteur de son fusil à deux coups. Il devait revenir à midi ; mais on attendit vainement son retour. Le chien seul rentra le lendemain. Nermel ne reparut plus. Malgré les plus actives recherches, il fut impossible de retrouver la trace du chasseur, ni de son arme, d'où la presque certitude qu'après l'avoir assassiné pour s'emparer du fusil, les meurtriers avaient enterré son cadavre dans quelque retraite écartée.

Dix-huit mois après, une chèvre et un âne furent volés au sieur Berger, du village de Montenotte. Cette perte l'ayant mis sur ses gardes, il faisait de fréquentes tournées pendant la nuit pour empêcher de nouveaux vols à son préjudice. Dans une de ses rondes, le 20 mai 1851, le colon aperçoit que la porte de l'écurie renfermant ses bœufs est ouverte. Il veut y pénétrer pour surprendre le voleur, mais il est prévenu par une main hardie et tombe frappé à la tête de deux coups de hache. C'est encore en vain que l'auteur de ce crime est recherché. Plusieurs Arabes travaillant dans la colonie sont suspectés, mais il est impossible de recueillir aucun indice qui confirme ces vagues soupçons.

Dans la nuit du 26 au 27 mai, un vol avec effraction est commis à deux kilomètres de Ténés, dans une maison appartenant à MM. Leroy et Larieu, concessionnaires de mines. En l'absence du gardien, les portes de cette maison sont enfoncées. Un grand nombre d'objets, outils, linge, vêtements, sont la proie de malfaiteurs inconnus. Enfin, une chèvre est soustraite au Maltais S'avo, et le 14 juillet, en plein jour, des maraudeurs enlèvent et emmènent un mulet attelé à la noria d'un jardinier.

En les poussant encore une fois au meurtre, ce dernier acte de brigandage devait amener enfin la découverte des misérables qui jusqu'alors avaient évité le châtimement dû à leurs crimes. Le même jour, un indigène des Ouled-el-Arbi, frère d'un cavalier du bureau arabe de Ténés, Mammour-Mayeddin, se rendait au marché avec un de ses voisins, lorsqu'il vit passer deux ou trois hommes conduisant un mulet. Les allures de ces trois individus lui paraissant suspectes, Mammour se sépara de son compagnon pour les suivre. Mais il ne reparut plus, et huit jours après, son cadavre, dépouillé de vêtements, est retrouvé dans la forêt voisine. La victime porte la marque des meurtriers. Sa gorge a été traversée par la lame d'un long poignard, deux coups de hache lui ont brisé le crâne.

Dans le premier moment, le crime est attribué à diverses causes, mais bientôt des indices, d'abord assez vagues, éveillent l'attention. Ali-ben-Ouchaa, homme mal famé, notoirement connu pour vivre de rapine, n'a point paru au marché le jour du meurtre, et son absence a été remarquée. Impatient de venger la mort de Mammour, son frère fait part de ses soupçons qu'il partage au chef du bureau arabe, et reçoit l'ordre d'aller chercher Ali-ben-Ouchaa, de l'interroger, de fouiller sa demeure. Il part avec un autre cavalier de sa famille et deux de ses amis des Ouled-el-Arbi.

Près du goumbi d'Ali, cette petite troupe rencontre Ben-Lazreg couché sous un cactus, puis bientôt l'homme qu'ils cherchent sort de chez lui et vient les saluer. Questionné, il proteste de son innocence, mais le frère de Mammour le fouille, le décoiffe, et sous deux autres calottes trouve cachée une calotte rouge ou chachia, récemment lavée, percée de deux coupures ; il la reconnaît comme étant celle de la victime. Puis on pénètre dans la butte d'Ali où d'abord aucun objet suspect ne se trouve. Interrogés, les femmes disent n'avoir rien vu. Irrités et convaincus qu'elles mentent, les cavaliers font parler le bâton, et au moyen de ce puissant auxiliaire arrivent à la saisie d'une foule de muets témoins des méfaits d'Ali. Crins d'une chèvre avec la sonnette qu'elle portait au col, provenant du chevrier maltais, propriétaire de la bête volée ; outils dérobés au jardinier Lucca ; serviettes prises dans la maison des mines ; capsules de chasse et mors de bride soustraits à des habitants de Ténés ; sile rempli de grains d'origine suspecte ; enfin, des instruments de meurtre et de vol, une pince pour percer les murs, un poignard ou chira pour tuer au besoin, tout cela fut successivement découvert, examiné, reconnu.

Arrêtés ainsi que son frère Ahmed et son voisin Ben-Lazreg, trouvé détenteur de barres de mineurs soustraites à MM. Leroy et Larieu, devant ce faisceau de preuves accablantes, le coupable commença par inventer une version pour nier sa participation active au meurtre. Mammour, disait-il, avait été tué par deux hommes en fuite et réfugiés dans la Mitidja, Ben Touta et Ali ben Ahmea. Quant à lui, il n'avait été que simple spectateur et avait emporté la chachia accusatrice. Plus tard, il désigna Tabar bel Hadj comme ayant assisté les deux principaux auteurs de cette scène sanglante. Quant aux vols, il les avouait à peu près tous et dénonçait ses complices. En compagnie de Tabar, ben Touta et ben Hamed, il avait complété et exécuté le pillage de la maison des mines, avec la détermination de tuer le gardien, s'ils l'eussent rencontré. La chèvre apportée par Tabar avait été mangée chez lui.

Bekadour et sa femme Meriouma, qui donnaient habituellement asile à Tabar, avaient été également arrêtés. Grâce à la rapidité des poursuites ordonnées sur tous les points, celui-ci, qui s'était promptement éloigné, fut bientôt saisi chez les Beni-Ferah, dans le cercle de Miliana, où il avait cherché à vendre le mulet. Il portait une hache en bandoulière et le burnous de Mammour Mayeddin, ce qui ne laissait aucun doute sur sa coopération au meurtre de ce dernier.

Aussi, mis en présence d'Ali, Tabar n'hésita pas à se déclarer coupable. Il raconta avec un horrible sang-froid tous les détails de cette scène sanglante. Mammour avait rencontré, suivis et questionnés au sujet du mulet avec cet embarrassant questionnaire, Tabar et le mulet gagnent du terrain et sont bientôt rejoints par Ali, qui laisse Mammour derrière lui ; mais celui-ci persiste à le suivre, les menace de le faire arrêter. Alors tous deux prennent la résolution de se débarrasser de sa poursuite et retournent sur leurs pas. Une courte lutte s'engage ; et l'enfoncé dans la gorge du malheureux que Tabar achève avec sa hache. Tabar reproche à son complice d'accourir fausement Ben-Touta et Ben-Miloud, qui n'ont en lui se déclare auteur des vols commis à Montenotte. Il se déclare auteur des vols commis à Montenotte. Il se déclare auteur des vols commis à Montenotte. Il se déclare auteur des vols commis à Montenotte.

De son côté, Ali-ben-Ouchaa se reconnaît encore coupable de complicité avec Ali-ben-Ahmed de l'assassinat de Nermel. Le désir de voler le fusil du chasseur les a seuls poussés au crime. Pour y parvenir, ils l'ont attiré sur les bords de l'Ain-Sliman, sous le prétexte de lui montrer un endroit où abondaient les perdrix, l'ont tué avec leurs poignards, puis ont jeté le corps dans un ravin profond et rocheux, lit d'un torrent formé par les eaux de l'Ain-Sliman.

Sur ces révélations, Ali-ben-Ahmed et sa femme furent également recherchés et mis sous la main de la justice, ainsi que Ben-Touta, éloigné depuis deux ou trois ans des environs de Ténés. Quant à Ben-Miloud, il passe pour mort ; et que le fait soit vrai ou faux, il a été introuvable.

Devant le Conseil, Tabar et Ali ont changé de langage et retracent tous leurs aveux qu'ils attribuent à la peur des coups de bâton. Les autres, qui ont constamment leur complicité, persistent dans leur système de dénégation. Ben Touta, dont l'absence et le séjour dans la Mitidja, loin du théâtre des méfaits qui ont donné lieu à l' instruction, sont à peu près certains, proteste de son innocence et répond aux questions que lui transmet l'interprète par cette phrase où respire le fatalisme musulman : « Vous êtes souverains ; s'il vous plaît de m'opprimer, j'en suis porteur et les conséquences. »

Plusieurs cavaliers attachés au bureau arabe de Ténés viennent avec leur chef répéter de auditu les premières déclarations arrachées par l'évidence à Tabar et Ali-ben-Ouchaa. D'autres indigènes déposent de faits relatifs aux divers chefs d'accusation. Ils sont unanimes sur la moralité des accusés en général. « Ce sont, disent-ils, des kharami (coquins), des voleurs de profession, qui vivent uniquement de rapines, et sont capables de tout. Il n'y a plus de vols dans le pays depuis qu'ils sont en prison. »

Ma s si la culpabilité des deux principaux accusés paraît clairement établie, celle des autres inculpés est plus incertaine, surtout en ce qui concerne Ahmed, le frère d'Ali. Les trois femmes, étres passifs, courbées sous un joug impérieux, plutôt esclaves qu'épouses, n'avaient pas conscience des crimes qui se commettaient autour d'elles, et leur sauvage ignorance est leur meilleure excuse.

Aussi, après une longue délibération, elles ont été acquittées ainsi qu'Ahmed ben Ouchaa, ben Touta, ben Hamed et ben Kaddour, tandis qu'Ali et Tabar sont frappés de la peine capitale.

Absous ou condamnés, tous ont entendu avec la même impassibilité la lecture et la traduction du jugement qui leur a été faite au milieu de la garde sous les armes. Ali et Tabar ont même refusé de se projoir en révision. « Dieu l'a voulu, ont-ils répondu ; que sa volonté soit faite ! »

CHRONIQUE

PARIS, 28 FÉVRIER.

On lit dans la Patrie :

« M. Crocé-Spinelli, dont on connaît les relations politiques, vient d'être banni du territoire français. Il doit quitter Paris demain. »

— L'affaire de M. Bocher, ex-représentant, renvoyé devant la police correctionnelle pour colportage d'imprimés sans autorisation, doit être appelée mercredi prochain devant la 6^e chambre.

— Dans sa séance d'aujourd'hui, la Conférence des avocats a continué la discussion sur la question de savoir si le ministère public peut interjeter appel d'un jugement qui annule un mariage pour vice de clandestinité.

MM. de Bettencourt et Gournot ont soutenu l'affirmative, MM. Duperron et Truinet ont plaidé pour la négative. M. le bâtonnier Gaudry a fait le résumé de la discussion. La Conférence a été ensuite appelée à se prononcer ; après plusieurs épreuves douteuses, le bureau a déclaré que la Conférence adoptait la négative à la majorité de 45 voix contre 42.

La question suivante sera discutée dans la séance de samedi prochain : « Un étranger peut-il être arbitre forcé ? »

— Nous avons annoncé que M. Léon Crémieux avait interjeté appel d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, qui autorisait M^{me} Léon Crémieux à ester en justice sur la plainte en adultère par elle portée contre son mari. Celui-ci a prétendu qu'il était incompétent, attendu qu'il était domicilié à Aix, et justiciable, par conséquent, du Tribunal de cette ville.

M^{rs} Duval et Jorrand, avocats, le premier de l'appelant, le deuxième de l'intimé, ont été entendus en la chambre du conseil de la 1^{re} chambre de la Cour, qui, par arrêt rendu à l'audience d'aujourd'hui, présidée par M. Aylies, a confirmé, par le motif exprimé par le jugement, « que M. Crémieux ayant plaidé au fond, n'était même plus recevable à s'opposer à la demande d'autorisation présentée par sa femme. »

— Le sieur Jean Guthmann, professeur de piano, traduit devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), sous la prévention de cris séditieux et de provocation faite à des militaires, dans le but de les détourner de leurs devoirs, a été condamné à un an de prison et 25 fr. d'amende.

— Le sieur Lagache, épicer marchand de couleurs, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir contrevenu aux dispositions de la loi du 21 germinal an XI, en ne tenant pas sous clé différentes substances vénéneuses qui se trouvaient dans son magasin.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Sallantin, le Tribunal condamne le sieur Lagache à 50 fr. d'amende.

— Dans la soirée du 31 décembre dernier, le sieur Voirin, agent des contributions indirectes, soupçonnant qu'un fraudeur à lui signalé s'était réfugié dans la boutique d'un marchand de vins de la commune des Batignolles, avait pris le parti de se mettre en surveillance derrière la porte d'un chantier, situé en face même de la boutique en ques-

tion. Sa faction se prolongeait sans amener pourtant aucun résultat, lorsque tout à coup l'employé de l'octroi se voit rudement assailli par huit individus sortis il ne sait d'où, qui le terrassent et le frappent sans pitié, même lorsqu'il est à terre. Abasourdi d'abord par une attaque si imprévue, le sieur Voirin retrouve assez de présence d'esprit pour appeler au secours; mais on lui comprime la voix en lui enfonçant une main dans la bouche, et, les coups redoublant de rage et de violence, le malheureux ne savait pas trop ce qu'il allait devenir, lorsque fort heureusement pour lui quelques passants l'arrachèrent des mains de ces furieux.

Toutefois, dans cette lutte si inégale, le sieur Voirin avait pu reconnaître quelques-uns de ses assaillants; il signala plus tard le nommé Goyant, qui lui porta le premier coup de poing avec une telle violence qu'il lui cassa net une dent. C'est encore le nommé Goyant qui, pour l'empêcher d'appeler au secours, lui fourra sa main dans la bouche. Il portait au doigt le trou de la morsure que Voirin lui a faite pour se dégager de son étreinte; puis le nommé Rousselet se montra le plus acharné sur sa victime en le rouant de coups et lui demandant grâce.

Traduits, pour ces actes de violence inouïs, devant le Tribunal de police correctionnelle, les prévenus Goyant et Rousselet repoussent de toutes leurs forces la pensée d'un quelconque acte de violence, et l'on semble vouloir leur imputer, au lieu d'un homme s'étant caché dans un chantier voisin, ils ont cru que ce ne pouvait être qu'un malfaiteur, et se sont empressés alors de se jeter sur lui pour l'arrêter, et la résistance désespérée qu'il leur a opposée n'a fait que les confirmer dans leur méprise; mais ils étaient bien loin de penser qu'ils avaient affaire à un commis de l'octroi en surveillance et dans l'exercice de ses fonctions.

Ce système de défense ne trouve pas faveur devant le Tribunal, qui, conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Sallantin, condamne chacun des prévenus à trois mois de prison.

Une accusation capitale amenait aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lebrun, un jeune cavalier du 11^e régiment de chasseurs. Charles Lamby est accusé d'avoir mis le sabre à la main contre son supérieur et d'avoir commis des voies de fait envers une sentinelle. Voici les faits qui sont résultés des dépositions des témoins.

Bessière, brigadier: Le 10 janvier dernier je pris la garde, comme chef de poste, au quartier Saint-François, à Beauvais. J'allai relever le factionnaire placé à l'extérieur, dont le service finissait; à ma grande surprise, je vis ce factionnaire faisant des moulinets avec son sabre et dansant avec des femmes du voisinage. Je le mis pour deux jours à la salle de police. Il s'avança vers moi en disant: « Je ne me rendrai pas à la salle de police, ni de gré ni de force. » Il mit le sabre à la main et me dit: « Nous sommes deux, vous avez un sabre, nous avons de quoi nous défendre; allons, à nous deux, sinon vous êtes mort. »

J'ai appelé les hommes de garde pour le faire arrêter, mais il s'est enfui.

Peu après il revint et voulut sortir du quartier; il mit le sabre à la main, engagea le poignet dans la dragonne pour mieux tenir son arme, et me menaça. Je lui ordonnai de remettre le sabre dans le fourreau, mais il ne fit aucun cas de mon observation. Il s'écria d'un ton très exalté qu'il voulait profiter de ce moment pour tuer une ou deux personnes. Cela ne pouvait s'adresser qu'au factionnaire ou à moi. Tout à coup, Lamby, tenant toujours le sabre à la main, fonça entre nous deux pour se frayer un passage. Loin de lui répondre en tirant mon sabre, je me précipitai sur lui, et, l'étreignant fortement, je parvins à saisir la main qui tenait le sabre. Il n'y avait pas moyen de lui arracher son arme; elle était attachée au poignet. Ds chasseurs virent à mon aide, et avec un couteau nous coupâmes la dragonne.

M. le président: Lamby est non seulement accusé de vous avoir menacé, mais il a aussi à répondre à une accusation de voies de fait envers une sentinelle. Dites-nous ce que vous avez vu à ce sujet?

Le témoin: Pendant que je luttais avec lui, le factionnaire Darché s'étant approché de moi pour me secourir, Lamby lui porta un coup de poing sur la figure, des coups de pied et d'éperon; ce militaire en eut les jambes

ensanglantées. Le maréchal-des-logis Beyssade intervint, et par son ordre on entraîna cet insubordonné à la salle de police. Interrogé par M. le président, l'accusé prétend qu'il était ivre.

Le maréchal-des-logis Beyssade et plusieurs autres militaires entendus par le Conseil confirmèrent les déclarations des précédents témoins.

M. le capitaine Voirin, commissaire du Gouvernement, soutint l'accusation, qui est combattue par M^r Robert-Dumesnil.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare à l'unanimité le chasseur Lamby coupable de menaces envers son supérieur, et à la minorité de faveur de 3 voix contre 4, non coupable de voies de fait envers une sentinelle; crime qui emporte la peine de mort.

En conséquence de la décision du Conseil, Lamby est condamné à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

Un incendie, qui aurait pu entraîner les conséquences les plus graves, a éclaté, dans la matinée d'hier, rue Grange-Batelière, 22. Un appartement du rez-de-chaussée, dans lequel ont été successivement exploités plusieurs journaux, a été loué depuis quelque temps par un entrepreneur d'emballages, qui l'a transformé en magasin. Hier un ouvrier était occupé dans ce magasin à fermer par la soudure l'espace de doublure en zinc laminé dont les emballages ont coutume de garnir les caisses qui redoutent l'humidité. Cette caisse, destinée à l'exportation, était exclusivement remplie de petits paquets d'amadou fumulant à l'usage des fumeurs. L'ouvrier faisant usage d'un fer à souder, rougi à blanc, mettait la dernière main à son travail, lorsque tout à coup, soit qu'une étincelle eût jailli du foyer d'où il venait de retirer son fer, soit que la chaleur de ce fer lui-même pénétrât à l'intérieur de la caisse, une explosion eut lieu, et la caisse se trouva spontanément enveloppée de flammes.

L'ouvrier, effrayé, prit la fuite en appelant au secours, mais le feu se communiquant rapidement aux caisses de sapin et à d'autres objets inflammables dont le magasin était rempli, la flamme devint tellement intense qu'il fut impossible aux voisins de la maîtriser.

Cependant le danger était imminent, et l'on devait redouter que l'incendie ne se communiquât aux bureaux de deux journaux, le *Moniteur de l'Armée* et l'*Entr'acte*, qui se trouvent, ainsi que l'imprimerie de cette dernière feuille, au premier étage du bâtiment attenant au magasin où il venait de se déclarer. La prompte arrivée des pompiers du poste de l'Opéra et de celui de la rue de la Victoire permit heureusement de se rendre maître du feu avant qu'il fit de plus grands progrès, et la perte, bien qu'importante, fut de beaucoup moins considérable que l'on n'avait dû le redouter au premier moment.

Une jeune femme, qui avait successivement occupé de somptueux appartements garnis dans le quartier d'Antin, où elle s'était fait alternativement appeler baronne Beauvais, comtesse Poulot, et qui, en dernier lieu, avait pris le nom de la comtesse de R..., chez laquelle elle avait servi comme femme de chambre, commettait depuis quelque temps des escroqueries dans les riches magasins du quartier de la Madeleine et du faubourg Saint-Honoré. Hier enfin, au moment où elle venait de faire une commande importante au magasin du *Siège de Corinthe*, le propriétaire de l'établissement ayant eu la précaution d'envoyer prendre des renseignements sur la prétendue comtesse, apprit à quelle intrigante il avait affaire. Le commissaire de police, devant lequel la fille B... a été conduite, l'a renvoyée à la Préfecture pour être mise à la disposition du parquet.

DEPARTEMENTS.

ILE-ET-VILAINE (Rennes), 26 février. — EXECUTION D'HELENE JEGADO. — Nos lecteurs n'ont pas oublié les débats à la suite desquels Hélène Jegado, déclarée coupable d'empoisonnement sur plus de vingt personnes, fut condamnée à la peine de mort.

Hélène Jegado vient de subir sa peine. Hier, dans la soirée, le parquet transmit à qui de droit l'ordre de préparer l'exécution d'Hélène Jegado. Cette

femme, depuis son entrée à la prison, avait joui d'une assez bonne santé, et n'avait point été altérée; mais hier elle avait été très souffrante et avait dû garder le lit. On redoutait qu'en apprenant la fatale nouvelle, Hélène ne refusât de se lever, et qu'il ne fallût employer la violence pour la faire obéir; on eut donc recours à un expédient. Hélène avait demandé à la sœur hospitalière un bain de pied pour le lendemain matin, on vint l'engager à le prendre de suite; elle y consentit et se leva. Au sortir du bain, on lui offrit de prendre un peu de nourriture, et Hélène, qui aimait beaucoup la moutarde, consentit à manger des œufs durs, à condition qu'on lui donnerait cet assaisonnement.

Ce petit repas venait de finir, quand M. Michel, gardien en chef, entra dans la chambre où était Hélène, et lui donna communication de la lettre par laquelle M. le procureur-général lui annonçait que le pourvoi et la demande en grâce étaient également rejetés. « Eh bien! dit-elle, qu'est-ce que cela signifie donc? que veut-on maintenant? — Mon Dieu! Hélène, cela signifie qu'il faut vous préparer à la mort, car, en pareil cas, la sentence est toujours exécutée dans les vingt-quatre heures. »

Hélène alors pleura abondamment, et consentit à voir l'excellent abbé M. Tiercelin, qui attendait dans une chambre voisine. On craignait que la condamnée ne s'emportât et ne donnât des signes de colère; il n'en fut rien; sa résignation fut instantanée, et elle se confessa avec calme. Alors l'honorable M. Tiercelin lui ayant demandé si elle ne voudrait pas, en dehors de la confession, faire des aveux complets, Hélène y consentit. M. Michel, M^{me} Michel, leur fille et leur genre, furent appelés comme témoins de cette première expiation de la faute, et constatèrent qu'Hélène avouait tous les crimes qui lui étaient reprochés, et fit, dit-on, d'autres aveux sur lesquels nous devons pour le moment garder le silence. M. Tiercelin, en rédigeant ces aveux, leur donna l'authenticité par la signature des témoins.

Hélène accepta alors un peu de vin, et à quatre heures un quart elle assista à la messe que célébra pour elle M. Tiercelin. A partir de ce moment, Hélène devint de plus en plus abattue; cependant, vers six heures, elle accepta encore un peu de vin sucré.

A six heures quarante minutes, les exécuteurs de Rennes, de Vannes et de Saint-Brieuc se présentèrent. Quand il fallut lier les bras de la condamnée, elle eut un mouvement de très-vive douleur, occasionné par le cancer qu'elle avait au sein gauche; elle pleura, mais déjà elle ne semblait plus avoir qu'une vague conscience de ce qui se passait, et il fallut l'aider à monter dans la voiture qui attendait à la porte de la prison. A peine y fut-elle, qu'elle laissa aller sa tête sur l'épaule de M. Tiercelin, qui rapprochait le crucifix de ses lèvres; mais elle la releva à plusieurs reprises et adressa deux fois la parole à son confesseur.

Par un sentiment auquel nous ne saurions trop applaudir, l'autorité avait interdit, de 6 heures 45 minutes à 7 heures, la circulation dans les rues que le cortège devait parcourir. M. le commissaire central avait disposé des sentinelles de telle sorte que cet ordre a été exécuté ponctuellement. Une foule immense attendait sur le Champ-de-Mars. On craignait que l'indignation publique ne se trahit par quelques clamours. Il n'en a rien été. A partir du moment où la fatale charrette a paru, le silence le plus profond a régné dans la foule.

Bientôt le cortège est arrivé aux pieds de l'échafaud; on a aidé Hélène à mettre pied à terre, et elle s'est agenouillée sur la première marche à côté de M. Tiercelin, qui a prononcé la dernière prière. On l'a relevée et son confesseur l'a aidée à franchir les marches, accomplissant jusqu'au bout son pieux et admirable ministère. Quelques minutes après la foule s'écoula en silence, toute émue de ce spectacle.

Bourse de Paris du 28 Février 1852.

Table with 2 columns: 'AU COMPTANT' and 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' containing various financial data and prices.

Table with 2 columns: 'FONDS ÉTRANGERS' and 'VALEURS DIVERSES' containing various financial data and prices.

Table with 2 columns: 'CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET' and 'AU COMPTANT' containing various financial data and prices.

On recommande aux familles L'ASSURANCE MILITAIRE que dirige depuis 22 années MM. LESTIBOUIS, propriétaires, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, place de la Bourse. — PRIX A FORFAIT POUR LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE, 800 FR.

SPECTACLES DU 29 FÉVRIER. OPÉRA. — Français. — Les Enfants d'Edouard, les Femmes savantes. Opéra-Comique. — Les Porcherons, le Caid. Opéon. — Un Bal d'avoué, l'Original et la Copie, Poussin. ITALIENS. — Opéra-National. — La Poupée, les Fiançailles des roses. VAUDEVILLE. — Variétés. — Reines des bals, les Cabinets, Paris qui dort. GYMNASE. — Barbe-Blonde, le Mariage au miroir, M^{me} Schlick. PALAIS-ROYAL. — L'Enfant de la balie, la Vénus, Ajax. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Poissarde. GAITE. — Le Château du Grantier. AMBIGU. — La Dame de la halle. THÉÂTRE NATIONAL. — Bonaparte en Egypte. COMTE. — Le Parasceux, Kokoli. FOLIES. — Une Allumette, un Laquais, Vie de Polichinelle. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Voilà l'plaisir, mesdames! THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — L'Idiot, Gabrielle, ni Queue. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures. ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures. BOSCO. — Boulevard Montmartre, 12. Le soir à 8 heures. SOIRÉES DE M. DE LINSKI. — Bazar Bonne-Nouvelle. DIORAMA DE L'ÉTOILE. — De dix à six heures. — Messe de minuit à Saint-Pierre-de-Rome. SALLE VALENTIN. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanche. JARDIN ET SALLE PAGANINI, rue de la Ch.-d'Antin, 11. — Bal les dim., lun., jeud.; concert les vend. soir et dim. mat. à 2 h.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1851. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Le mot Assemblée législative contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de la dernière Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans le *Moniteur*, dont les Tables paraissent très tard. — Les mots *Avoué*, *Notaire*, *Officier ministériel*, contiennent plus de cinquante questions, toutes très intéressantes au point de vue des ventes d'office et des cas de responsabilité. — Nous donnons aussi le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1851.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Vente après faillite. Venant après la faillite du sieur THIÉBAUT, négociant à Bercy, en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire, à Bercy, rue de Bourgogne, 21. Le mercredi 10 mars 1852, heure de midi. Cette vente consiste en six lots composés environ soixante-dix hectolitres de vin de Bourgogne, six hectolitres de vin blanc, six hectolitres de vin de table, 73 fûts de bois de charbon, un matériel industriel, bureau, etc. Au comptant.

Ventes mobilières. Ventes par autorité de justice. Etude de M. MAUPIN, huissier, rue Saint-Denis, 263. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 2 mars 1852, à midi. Consistant en: un cheval, un poney, un cheval, pendule, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS. D'un acte reçu par M. Baudier et son collègue, notaires à Paris, les dix-neuf février mil huit cent cinquante-deux, enregistré, et d'un acte, en vertu duquel M. Claude-Guillaume-Pierre PILLÉAN, Emmanuel TOUSSAINT, rue à Paris, rue du Helder, 17, M. Guillaume-Claude Caplier, son frère, décédé, de la liquidation de la société en nom collectif, formée de M. et M. Caplier père et fils, suivant acte reçu par M. Baudier et son collègue, notaires à Paris, le neuf et dix décembre mil huit cent trente-neuf, et dissoute par M. Baudier le premier décembre mil huit cent cinquante et un. Pour extrait: Signé: BAUDIER. (4457)

Etude de M. PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 164. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-un février mil huit cent cinquante-deux; M. Jean-Baptiste-Georges-Ambroise GROOTERS, négociant, est demeuré seul propriétaire du fonds de commerce de nouveautés situé à Paris, rue Montmartre, 127 et 129, à Saint-Joseph, et de l'actif dépendant de la société qui a existé entre lui et M. Teysandier. Pour extrait: PETITJEAN. (4462)

Etude de M. PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 164. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-un février mil huit cent cinquante-deux, enregistré, et d'un acte, en vertu duquel M. Henri LANDRIN, ancien ingénieur en chef de la Compagnie générale d'exploitation des mines, demeurant à Paris, rue des Saules-Pères, 47, d'une part; Et 25 autres personnes dénommées dans l'acte d'après, d'autre part; Ont formé entre eux et tous futurs adhérents, une société de commerce pour la recherche et l'exploitation de mines métallurgiques non encore exploitées en Aragon (Espagne), l'achat d'autres mines exploitées déjà dans le même pays, et la vente de leurs produits. Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Landrin, qui en est le gérant responsable, et qui a la signature sociale, mais qui ne peut conclure aucun emprunt, créer aucun billet, effets, traités ou autres valeurs de commerce, ni passer aucune traite ou valeur commerciale en banque, autrement qu'en recouvrement, le tout à peine de nullité. Elle est en commandite seulement à l'égard des autres dénommés audit acte et de tous futurs adhérents. La raison sociale est: LANDRIN et C^o et la société prend la dénomination de Compagnie des mines d'Aragon, en Espagne. Le siège légal de la société est fixé à Paris; rue Méhar, 12. Le capital social est fixé à un million de francs, et représenté par deux mille actions de cinq cents francs chacune, nominatives ou au porteur. La valeur des cinq cents premières actions a été fournie par les fondateurs, conformément à l'acte dont est extrait. La durée de la société est de cinquante ans, à partir du quinze février mil huit cent cinquante-deux.

Etude de M. DUTREIL, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue Méhar, 12. Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf février mil huit cent cinquante-deux, enregistré, et d'un acte, en vertu duquel M. Henri LANDRIN, ancien ingénieur en chef de la Compagnie générale d'exploitation des mines, demeurant à Paris, rue des Saules-Pères, 47, d'une part; Et 25 autres personnes dénommées dans l'acte d'après, d'autre part; Ont formé entre eux et tous futurs adhérents, une société de commerce pour la recherche et l'exploitation de mines métallurgiques non encore exploitées en Aragon (Espagne), l'achat d'autres mines exploitées déjà dans le même pays, et la vente de leurs produits. Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Landrin, qui en est le gérant responsable, et qui a la signature sociale, mais qui ne peut conclure aucun emprunt, créer aucun billet, effets, traités ou autres valeurs de commerce, ni passer aucune traite ou valeur commerciale en banque, autrement qu'en recouvrement, le tout à peine de nullité. Elle est en commandite seulement à l'égard des autres dénommés audit acte et de tous futurs adhérents. La raison sociale est: LANDRIN et C^o et la société prend la dénomination de Compagnie des mines d'Aragon, en Espagne. Le siège légal de la société est fixé à Paris; rue Méhar, 12. Le capital social est fixé à un million de francs, et représenté par deux mille actions de cinq cents francs chacune, nominatives ou au porteur. La valeur des cinq cents premières actions a été fournie par les fondateurs, conformément à l'acte dont est extrait. La durée de la société est de cinquante ans, à partir du quinze février mil huit cent cinquante-deux.

vingt et vingt et un juin mil huit cent cinquante. Et que M. Daniel a été nommé liquidateur. Pour extrait: Signé: GUYON. (4460)

Cabinet de M. Ch. GORDONNIER, rue Chabanois, 10, à Paris. Aux tenons d'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf février mil huit cent cinquante-deux, portant la mention suivante: Enregistré à Paris le vingt-neuf février mil huit cent cinquante-deux, folio 44, recto, case 2, reçu neuf francs cinquante-cinq centimes, décime compris, signé Delaunay. Pour extrait: M. Ch. GORDONNIER. (4461)

Par acte du dix-neuf février mil huit cent cinquante-deux, enregistré, entre Louis-Joseph DUFLOT, marchand de bois, et dame Florentine MONVOISIN, son épouse, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, 63, et un acte, en vertu duquel M. DUFLOT et M. Monvoisin ont formé une société de commerce de bois et charbon, et ont formé un hôtel garni. Durée: douze années. Siège social: domicile des sieur et dame Buffet, qui sont gérants collectifs, en séparément, et qui ont chacun la signature sociale, qui est DUFLOT et C^o. Capital social: sept mille cinq cents francs, dont deux mille cinq cents francs fournis par le commanditaire. Paul COUENNE. (4459)

D'un acte passé devant M. Guyon et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, enregistré, et d'un acte, en vertu duquel M. Césaire-François DANIEL et M. Alexandre-Antoine DUBUIS, tous deux maîtres forgerons, demeurant à Paris, le premier, rue du Vert-Bois, 61, et le deuxième, passage du Cheval-Rouge, 3, ont dissous, à compter du dix-huit février mil huit cent cinquante-deux, la société en nom collectif existant entre eux, sous la raison DUFLOT et C^o, pour la fabrication et la vente de caisses d'emballage en ferblanc, zinc, cuivre et plomb, et dont le siège était à Paris, passage du Cheval-Rouge, 3. Laquelle société résultait de deux actes passés devant M. Guyon et son collègue, notaires à Paris, le premier le dix septembre mil huit cent quarante-neuf, et le second le

Clôture des opérations pour insuffisance d'actif. N. B. Du mois après la date de ces jugements, chaque créancier rente dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 27 février.

Productions de titres. N. B. Les créanciers qui ne se sont pas présentés à la production de leurs titres, sont priés de se présenter à la production de leurs titres, le 10 mars 1852, à midi, au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers: Du sieur BLANC (Joseph), ancien commis, en produits chimiques, rue des Singes, 1, bis, entre les mains de M. Millé, rue Mazargan, 3, syndic de la faillite (N° 10365 du gr.). Du sieur MOURIN (Eugène-Casimir), fondeur, passage Joinville, 11, entre les mains de M. Sautier, rue Richer, 26, syndic de la faillite (N° 10310 du gr.). Du sieur CORBARD (Jean-Baptiste), md de vins, à La Villette, rue de Landres, 72, entre les mains de M. Bédarrats, rue de Valenciennes, 33, syndic de la faillite (N° 10288 du gr.). Du sieur ULRICH (Jérôme), entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 10239 du gr.). Du sieur BOONE (Victor), md de huiles, rue du Temple, 38, entre les mains de M. Huët, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 10259 du gr.).

Verificatif et affirmations. De dame veuve PASQUEUR (Marie-Catherine Geny, veuve de Napoléon), offerte, rue du Marché-aux-Herbiers, 1, le 5 mars à 3 heures (N° 10267 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. N. B. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. les syndics.

Concordats. De la société MARCALLE et fils aîné, fab de cuivrière, rue Moreau, 50, composée de J.-B. Marcalle aîné, et de J.-B. Marcalle fils aîné, et de J.-B. Marcalle fils, le 4 mars à 1 heure (N° 1010 du gr.). Pour l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou d'un plan d'extinction de la dette en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés.

Declarations de faillites. Jugements du 27 février 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur MARIN (Adolphe-Alexandre), épicerie-mercier et md de vins, au Petit-Montrouge, rue du Château, 22; nomme M. Theiler juge-commissaire, et M. Lecœur, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 10342 du gr.).

FAILLITE CIRETTE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MELUN.
Du 25 février 1852, déclaration de faillite du sieur Pierre-Achille CIRETTE et demoiselle Joséphine BAILLEUX, négociants, demeurant à Melun, et résidant : le sieur Cirette, Cours-de-Vincennes, 45 (bis), et la demoiselle Bailleux à Paris, rue de Maçon, 14. — Juge-commissaire, M. Lajoie; syndic provisoire, M. Courtois, huissier à Melun. Ouverture fixée provisoirement au jour du jugement. Réunion pour la composition de l'état et la nomination des syndics définitifs, le mercredi 10 mars à midi, en la salle des audiences du Tribunal de Melun. (6340)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE GEOFFROY-MARIE.

Etude de M^e LACROIX, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51 bis.
Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies du Tribunal de la Seine, le jeudi 11 mars 1852.
D'une MAISON sise à Paris, rue Geoffroy-Marie, 4, et rue de Monthyon. — Cette maison, qui avait été adjugée précédemment 156,000 fr., est susceptible d'un revenu de plus de 7,000 fr.
Mise à prix : 50,000 fr.
S'adresser : 1^o à M^e LACROIX, avoué poursuivant; 2^o à M^e Glandaz, avoué présent à la vente. (3600)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRAIN PROPRES À BATIR

ville de Paris.
Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 2 mars 1852, à midi.
D'un TERRAIN propre à bâtir, situé à Paris,

rue de Rivoli, et en retour rue des Mauvais-Carcons, d'une superficie de 283 mètres 93 centimètres environ.
Mise à prix, 33,000 fr., outre les charges.
Une seule enchère suffira pour adjudger.
S'adresser, pour voir le plan et le cahier des charges, à M^e Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (3640)

CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE.

MM. les porteurs d'obligations des emprunts contractés par la Compagnie en 1845 et en 1847 sont prévenus que les obligations de l'emprunt de 1845, portant les numéros : 3205 — 3210 — 3211 — 3213 — 3215 — 3217 — 3218 — 3220 — 3221 — 3223 — 3225 — 3227 — 3214 — 3246 — 3248 — 3253 — 3256 — 3257 — 3259 — 3263 — 3270 — 3272 — 3282 — 3294 — et celles de l'emprunt de 1847, portant les numéros : 101 — 110 — 116 — 126 — 151 — 154 — 156 — 157 — 171 — 182 — 197 — 198 — désignées par le sort au tirage du 27 février 1852, seront remboursées à raison de 1,250 fr. chacune, à partir du 1^{er} mars 1852, au siège de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 11.
Les numéros : 3783 — 3789 — 3790 — de l'emprunt de 1847, sortis au tirage du 19 février 1851, n'ont pas encore été présentés au remboursement.
Par ordre du conseil,
Le chef de l'exploitation,
G. DE LAPÉTRIÈRE. (6348)

20 FR. AU LIEU DE 80 FR. DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE, COMMERCIALE ET AGRICOLE.

Ouvrage accompagné de 1,200 figures intercalées dans le texte, par MM. Baudrimont, Blanqui aîné, V. Bois, Boquillon, A. Chevalier, Colladon, Coriolis, d'Arcet, P. Desormeaux, Despretz, Ferry, H. Gaultier de Claubry, Gourlier, Guibal, Th. Olivier, Parent-Duchâtelet, Perdonnet, Sainte-Preuve, Soulange-Bodin, A. Trébuchet, J.-B. Viollet, etc. — Paris, 1843. 10 francs vol. in-8^o de 700 pages chacun.
A. DELAHAYS, libraire, rue Voltaire, 4 et 6, à Paris.
SUGGERSALE, rue de la Banque, 21 et 23. (6328)

6 fr. par an. COURS GÉNÉRAL des ACTIONS, par J. BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu des chemins de fer, canaux, mines, assurances, place de la Bourse, 31, à Paris. — Il tient lieu d'une Gazette des Chemins de fer. (6344)

les Presses autographiques RAGUENEAU, 7, AVEU, rue Joquelet, au 2^o, on imprime soi-même tout ce qu'on veut, de 1 à 50,000 exempl. — Prix : avec instruction, accessoires, etc., tirage de 22 centimètres sur 30, 50 fr.; 23/33, 60 fr.; 27/42, 80 fr.; 33/47, 100 fr. — Jolie presse à copier avec accessoires, 25 fr. Envoi contre mandat poste. (Aff.). (6340)

TRES BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE.
A 39 c. la l^{re}, — 410 fr. la pièce, — 50 c. le litre.
A 45 c. la l^{re}, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre.
A 50 c. la l^{re}, — 130 fr. la pièce, — 70 c. le litre.
Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce.
Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce.
Rendus sans frais à domicile.
SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGOGNONS, RUE RICHER, 22. (6465)

La pommade de la veuve MAUX D'YEUX. FARNIER est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). A la pharm. carrefour de la Banque, et chez Jutier, ph., pl. de la Croix-Rouge. (6415)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (6468)

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M^{me} LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, et de tous les vices et maladies des organes de la génération; causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{me} LACHAPELLE, aussi simples qu'infailibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consultation tous les jours, de trois à cinq heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (6393)

Maladies secrètes, dartres, scrofules, etc.
BISCUITS dépuratifs du Dr OLLIVIER, autorisés du Gouvernement, approuvés par l'Académie de médecine. A Paris, r. St-Honoré, 274. Cons. grat. (Aff.). (6394)
Nouveau BANDAGE herniaire par la guérison radicale. Expos. de Paris, Londr. et Brux. H. BONDETTI a obtenu sa 3^e méd. R. Vivienne, 48. aff. (6434)

EMPRUNT DE 50 MILLIONS DE LA VILLE DE PARIS.
On souscrit chez
CUSIN, LEGENDRE ET C^{ie}
BANQUIERS,
27, RUE ET HOTEL LAFFITTE.
50,000 obligations de 1,000 francs,
Intérêts à 5 p. 100,
Primes : 336,000 fr. par an.
En souscrivant, on verse 250 fr. par obligation. (6312)

En vente chez A. LECHEVALIER, 60, rue Richelieu.

1,500 GRAVURES.
20 SÉRIES.

TABLEAU DE PARIS

LA SÉRIE : 1 FR. 50 C.
PAR LA POSTE : 2 FR.

PAR EDMOND TEXIER,

REPRÉSENTANT PARIS SOUS TOUS LES ASPECTS ET A TOUTES LES ÉPOQUES.

On reçoit franco à domicile, soit toutes les semaines, par livraisons de 15 cent. (20 c. par la poste), soit tous les mois, par séries de 10 livraisons avec couverture, contre mandat sur la poste, de 2, 4, 6, 8 ou 10 fr., à l'ordre de M. A. Lechevallier. (6310)

**EN VENTE : MAGNIFIQUE PORTRAIT DE L'ÉLU DE 7,500,000 VOIX
LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE**

LES NOMS DE TOUS LES SOUSCRIPTEURS VONT ÊTRE PUBLIÉS DANS LE JOURNAL LA PATRIE.

Ce splendide Portrait est imprimé avec luxe sur grand papier vélin (80 cent. de haut. sur 57 de larg.).
Prix : pour Paris, 2 Francs 50 Centimes.

Expédié très-bien emballé et franc de port pour tous les points de la France au
Chef-Lieu de chaque Arrondissement, prix : 4 Francs.

Tout Portrait qui ne porte pas au bas de la Gravure le nom et l'adresse de M. PLON, rue de Vaugirard, 36, n'est pas celui de la Souscription Nationale.

Une magnifique Médaille en argent à l'effigie du Prince est offerte à toute personne qui a ou aura réuni cent souscriptions. — La même Médaille en bronze sera adressée à celles qui auront réuni cinquante souscriptions. — Ces Médailles, du module de 5 centimètres, c'est-à-dire de 15 centimètres de circonférence, au revers desquelles le nom du propriétaire sera gravé, se frappent en ce moment à la Monnaie.

La Liste des Souscripteurs va être publiée dans l'ordre alphabétique et par Départements.

S'adresser à la Librairie de **PLON frères**, éditeurs, rue de Vaugirard, 36, Paris, auxquels on devra adresser franco un Mandat de poste du montant de la demande.
(Tous les Bureaux de Poste délivrent ces Mandats.)

On peut également s'adresser aux mêmes conditions dans tous les BUREAUX des MESSAGERIES NATIONALES et dans tous ceux de leurs Correspondants.
Dépôt pour Paris, chez MASSARD et COMBETTE, éditeurs d'Estampes, rue de Seine, 50.

EMPRUNT DE 50 MILLIONS DE LA VILLE DE PARIS.

Pour remédier aux inconvénients des déplacements de fonds ou de la vente de valeurs qu'on voudrait conserver,

LES VERSEMENTS SONT FACULTATIFS EN ESPÈCES, EN ACTIONS DE CHEMINS DE FER OU EN RENTES SUR L'ÉTAT.

Le premier versement est de 250 fr. par obligation. — Voici les avantages que présente cet emprunt :

1^o Division de l'emprunt en CINQUANTE MILLE OBLIGATIONS de 1,000 fr.; — 2^o Intérêt de 5 p. 0/0 l'an à partir du 1^{er} juillet prochain, bien que les paiements soient échelonnés dans le courant de cette année; — 3^o Tous les six mois, il y aura un tirage de 60 obligations remboursables avec 168,000 fr. de primes, soit 336,000 fr. par année pour 120 obligations.

| | | | | |
|---|--------------------------|--------------------------------|--------------------------|------------|
| Le 1 ^{er} numéro sortant gagnera . . . | 50,000 fr. | Les 6 suivants | 3,000 fr. l'un, ensemble | 18,000 fr. |
| Le 2 ^o id. | 20,000 | Les 8 id. | 2,000 fr. l'un, ensemble | 16,000 |
| Le 3 ^o id. | 15,000 | Les 14 id. | 1,000 fr. l'un, ensemble | 14,000 |
| Le 4 ^o id. | 10,000 | Les 25 id. | 500 fr. l'un, ensemble | 12,500 |
| Les 2 suivants | 5,000 fr. l'un, ensemble | Les 60 ^e et dernier | variera de 2,125 à . . . | 3,025 |

Pendant les 13 premiers tirages, toutes les obligations seront remboursées avec prime. — Après les 13 premiers tirages, les 60 premiers numéros continueront à recevoir, tous les six mois, les 168,000 fr. de prime, et les autres obligations seront remboursées au pair jusqu'en 1871. — Les versements peuvent être faits, au choix des souscripteurs, en espèces, en actions de chemins de fer ou en rentes sur l'Etat. — La souscription est ouverte dans les bureaux de l'administration du Journal des Chemins de fer, 85, rue Richelieu, à partir du 12 courant.

Adresser à M. J. MIRÈS, 85, rue Richelieu, l'argent ou les titres formant un fort volume par messageries, les valeurs ou billets de banque par lettres chargées à la Poste. (6542)

CÉLÉRITÉ. — ANCIENNE MAISON patentée par le Gouvernement, 8, RUE DE LA BOURSE, entrée par la rue des Colonnes, 8. — DISCRÉTION.

M^{me} DE SAINT-MARC, NÉGOCIATRICE EN MARIAGES.

M^{me} DE SAINT-MARC s'occupe depuis nombre d'années, et avec succès, de la négociation des mariages; ses relations dans toutes les classes de la société, tant en France qu'à l'étranger, la mettent à même de satisfaire à toutes les exigences. Les personnes qui désirent se marier peuvent donc en toute confiance et sécurité s'adresser à M^{me} de St-MARC, qui a à sa disposition un riche répertoire de partis très-avantageux. — Les dispositions des appartements permettent de ne pas se rencontrer. (Agrandir.) (6399)